

CGA-CANADA

**FISCALITÉ 2
Juin 2007
EXAMEN**

Points

Durée : 4 heures

Remarques :

1. Le présent examen est basé sur la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (la LIR) et son règlement tels qu'ils se présentaient en juillet 2006.
 2. Pour rendre vos réponses plus claires, vous pouvez faire référence aux dispositions appropriées de la LIR et à son règlement (à l'exception de la question 1 qui est à choix multiple).
 3. Arrondissez vos chiffres au dollar près.
 4. Pour obtenir tous les points, vous devez présenter vos calculs de façon ordonnée.
-

20 Question 1

Chacune des sous-questions suivantes, entre lesquelles il n'existe aucun lien, comporte un choix de plusieurs réponses. Choisissez la réponse qui *convient le mieux* et, dans votre cahier d'examen, inscrivez son numéro vis-à-vis de la lettre correspondant à la sous-question que vous traitez. Par exemple, si la réponse que vous avez choisie pour la sous-question a) est 1), inscrivez a)1) dans votre cahier d'examen. Si vous fournissez plus d'une réponse à une sous-question donnée, celle-ci ne sera pas notée. Si la réponse que vous avez choisie est erronée, elle recevra la note zéro. Le correcteur ne tiendra compte d'aucune explication de votre part.

Remarque :

Chaque bonne réponse vaut 2 points.

- a) Mica inc. a un exercice qui se termine le 31 mars 2007. Au cours de cet exercice, Mica inc. a déclaré un boni à payer de 20 000 \$ en faveur d'un employé. Quelle est la date la plus tardive à laquelle le boni peut être payé pour être déductible par Mica inc. pour son exercice terminé le 31 mars 2007?
 - 1) 31 mars 2007
 - 2) 27 septembre 2007
 - 3) 30 septembre 2007
 - 4) 31 décembre 2007
- b) Alexandra est la seule actionnaire de Buffet ltée. Elle a vendu à la société, pour 125 000 \$, un terrain qu'elle détenait à titre d'immobilisation. Alexandra avait acquis le terrain pour 70 000 \$, et, au moment du transfert à la société, la juste valeur marchande du terrain était de 100 000 \$. Quelles sont les conséquences fiscales pour Alexandra?
 - 1) Un avantage imposable de 25 000 \$ en vertu du paragraphe 15(1) et un gain en capital imposable de 15 000 \$
 - 2) Un avantage imposable de 55 000\$ en vertu du paragraphe 15(1) et un gain en capital imposable de 15 000 \$
 - 3) Un avantage imposable de 25 000\$ en vertu du paragraphe 15(1) et un gain en capital imposable de 27 500 \$
 - 4) Un avantage imposable de 30 000 \$ en vertu du paragraphe 15(1) et un gain en capital imposable de 15 000 \$

(Suite de la question en page 2)

- c) Émilienne détient 35 % des actions de Panier inc., une société résidant au Canada. Elle vend les actions de Panier inc. pour 80 000 \$ à une société dont elle détient 100 % des actions. Émilienne reçoit en contrepartie un billet de 80 000 \$ qui représente la juste valeur marchande des actions de Panier inc. Le prix de base rajusté des actions transférées est de 28 000 \$ et le capital versé est de 100 \$. Quelles sont les conséquences fiscales pour Émilienne?
- 1) Un gain en capital de 52 000 \$
 - 2) Un dividende réputé de 52 000 \$
 - 3) Un avantage imposable de 52 000 \$ en vertu du paragraphe 15(1)
 - 4) Un dividende réputé de 52 000 \$ et une perte en capital de 28 000 \$
- d) En 1998, Sofia, unique actionnaire de Brasilia ltée, a acquis 118 actions ordinaires de Brasilia pour 59 000 \$. En 2006, elle a transféré une immobilisation à Brasilia ltée en se prévalant des dispositions du paragraphe 85(1). Elle a reçu en contrepartie 64 actions ordinaires ayant un prix de base rajusté de 63 850 \$. En 2007, Sofia vend toutes les actions ordinaires de Brasilia ltée pour 200 200 \$. Cette dernière s'est qualifiée depuis 1998 jusqu'au moment de la vente des actions comme société exploitant une petite entreprise. Quelles sont les conséquences fiscales pour Sofia?
- 1) Un gain en capital imposable de 38 675 \$ admissible pour une déduction pour gains en capital de 38 675 \$
 - 2) Un gain en capital imposable de 38 675 \$ admissible pour une déduction pour gains en capital de 35 400 \$
 - 3) Un gain en capital imposable de 38 675 \$ admissible pour une déduction pour gains en capital de 25 075 \$
 - 4) Un gain en capital imposable de 38 675 \$ admissible pour une déduction pour gains en capital de 13 600 \$
- e) Une disposition d'immobilisation en faveur d'une fiducie peut s'effectuer dans certains cas sans incidence fiscale, sauf si un choix est fait pour que la disposition se fasse à la juste valeur marchande. Parmi les catégories de fiducies énumérées ci-après, laquelle *ne peut* se prévaloir d'un transfert de biens sans incidence fiscale?
- 1) Fiducie non testamentaire au profit de l'époux ou du conjoint de fait
 - 2) Fiducie en faveur de soi-même
 - 3) Fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait
 - 4) Fiducie régie par un régime de revenu différé
- f) Ernest a acquis la totalité des 250 actions ordinaires émises de Java ltée dans les circonstances suivantes :
- En 1998, il a souscrit à 162 actions ordinaires pour 13 200 \$.
 - En 2003, il a payé 8 400 \$ pour 42 actions ordinaires qui étaient détenues par sa sœur. Celle-ci les avait acquises du trésor pour 2 100 \$.
 - En 2007, il a payé 9 000 \$ pour 46 actions ordinaires qui étaient détenues par un autre actionnaire non lié. Ce dernier les avait reçues lorsque Java ltée avait versé à l'actionnaire un dividende en actions sur les actions privilégiées de Java qu'il détenait. Un montant de 700 \$ a été inscrit comme capital versé légal des actions dans les registres légaux de Java ltée.

Quel est le capital versé des actions de Java détenues par Ernest?

- 1) 16 000 \$
- 2) 16 175 \$
- 3) 22 475 \$
- 4) 30 600 \$

(Suite de la question en page 3)

- g) Quel est l'objectif de la cristallisation du gain en capital?
- 1) Encaisser immédiatement une somme équivalant à la juste valeur marchande d'actions admissibles de petite entreprise sans toutefois excéder 500 000 \$
 - 2) Procéder à un gel successoral
 - 3) Procéder à un fractionnement de revenus avec les membres de la famille
 - 4) Faire bénéficier un particulier de la déduction pour gains en capital en augmentant le coût du bien sans qu'il y ait transfert du bien à un tiers
- h) Omar a vendu sa participation dans une société agricole familiale à sa fille Wendy, qui lui paiera le produit de disposition de la façon suivante : 1 paiement l'année de la vente et un paiement annuel pour chacune des 6 années suivantes. Quelle est la période maximale durant laquelle Omar devra s'imposer sur les gains en capital?
- 1) 3 ans
 - 2) 5 ans
 - 3) 7 ans
 - 4) 10 ans
- i) Les montants inclus dans le revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie sont considérés comme des revenus de biens, sauf si une disposition expresse de la LIR permet de conserver la nature d'un revenu. Lequel parmi les revenus suivants *ne conserve pas* sa nature s'il est versé à un bénéficiaire?
- 1) Prestation consécutive au décès
 - 2) Dividende imposable de source canadienne
 - 3) Dividende imposable de source étrangère
 - 4) Revenu étranger provenant d'une entreprise
- j) Laquelle des affirmations suivantes est *fausse* en ce qui concerne l'échange de biens lors de l'acquisition d'un bien de remplacement?
- 1) Il n'est pas possible de différer en tout ou en partie la récupération d'amortissement lors de l'échange d'un bien amortissable.
 - 2) Un bien donné constitue un bien de remplacement s'il est utilisé par une personne liée pour le même usage ou un usage semblable.
 - 3) Le gain en capital différé réduit le coût en capital du bien de remplacement.
 - 4) Le gain en capital est entièrement différé si le coût du bien de remplacement excède le produit de disposition de l'ancien bien d'entreprise.

8 Question 2

Julius détient depuis 5 ans une participation dans la société de personnes Écart qui lui donne droit à 60 % du revenu de la société de personnes provenant de toutes sources. En janvier 2007, il a transféré à Écart un terrain qu'il détenait à titre d'immobilisation. Le terrain lui avait coûté 35 000 \$ et la juste valeur marchande au moment du transfert est 28 000 \$. Écart lui a versé 28 000 \$ en argent comptant pour le terrain.

Travail à effectuer

Déterminez toutes les conséquences fiscales pour Julius et Écart qui résultent du transfert du terrain, y compris le prix de base rajusté du terrain pour Écart.

33 Question 3

Mathew, suivant les conseils de son expert-comptable, a procédé, en janvier 2006, à un gel successoral. Mathew, alors propriétaire de 1 000 actions ordinaires de Gestion Portefeuille inc. s'est départi des 1 000 actions ordinaires en les échangeant contre 1 000 actions privilégiées dans le cadre du dépôt de modifications des statuts constitutifs. Les actions ont un capital versé légal de 1 800 000 \$ et sont rachetables au gré du détenteur pour 1 800 000 \$. Avant l'échange, il n'y avait aucune action privilégiée émise. Le capital versé et le prix de base rajusté des 1 000 actions ordinaires étaient de 1 000 \$, somme que Mathew avait payée lors de la constitution de la société. Après l'émission des actions privilégiées en faveur de Mathew, son fils Marc a souscrit à 100 actions ordinaires de Gestion Portefeuille inc. pour 100 \$, et Mathew a donné 100 actions privilégiées à sa conjointe, Élise.

Élise est décédée quelques semaines plus tard, soit le 18 février 2006, dans un accident. Tous ses biens sont légués à son fils Marc, à l'exception d'un REER qui doit être remis à Mathew. Élise avait aussi souscrit à une police d'assurance-vie de 125 000 \$.

Au moment de son décès, Élise possédait les biens suivants :

	Juste valeur marchande
Actions de sociétés publiques (prix de base rajusté de 40 000 \$)	362 000 \$
100 actions privilégiées de Gestion Portefeuille inc.	180 000 \$
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	190 000 \$

Les biens ne sont remis aux héritiers qu'en juin 2007. Les revenus perçus pendant la liquidation de la succession sont payables aux héritiers lorsque la liquidation est complétée en juin 2007.

Informations supplémentaires

1. À aucun moment les actions de Gestion Portefeuille inc. ne sont des actions admissibles de petite entreprise.
2. Le 1^{er} août 2006, la succession a encaissé 35 000 \$ de dividendes provenant des actions de sociétés publiques.
3. Au moment de son décès, Élise n'avait pas encore produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2005. Elle avait des revenus d'emploi et de dividendes en 2005.
4. Mathew et Marc sont assujettis au taux d'impôt maximum sur leur revenu respectif.
5. Aucun choix n'a été effectué dans le cadre du gel successoral.

Travail à effectuer

- 2 a) Énoncez quelle méthode a été utilisée par Mathew pour réaliser le gel successoral et énoncez les objectifs d'une telle planification.
- 12 b) Déterminez les conséquences fiscales pour Mathew, Élise et Marc des transactions relatives au gel successoral de Mathew, y compris le don d'actions à Élise.
- 9 c) Déterminez les conséquences fiscales découlant du décès d'Élise. Plus précisément, calculez le montant de revenu qui devra être inclus dans sa déclaration de 2006. Si tout montant faisant partie de son patrimoine au décès est ou peut être exclu, expliquez pourquoi.
- 4 d) À quelle date les déclarations de revenus d'Élise pour 2005 et 2006 doivent-elles être produites pour éviter toute pénalité sur l'impôt dû? Expliquez brièvement.
- 6 e) Comment sera imposé le dividende de 35 000 \$ encaissé par la succession en août 2006, et à quelle date les impôts sur ce revenu seront-ils exigibles, si on désire les différer le plus longtemps possible? Supposez que l'encaissement survient pendant le premier exercice de la succession.

25 Question 4

Wanda détient une entreprise qu'elle exerce à titre de propriétaire unique. Elle désire effectuer du fractionnement de revenu avec son fils Joseph, qui participe à l'entreprise depuis quelques années.

Le 1^{er} avril 2007, Wanda transfère une partie des actifs de son entreprise à Bisou inc. avec report d'impôt. Avant le transfert d'actifs, Wanda possédait 100 actions ordinaires de Bisou inc. dont le prix de base rajusté, le capital versé et la juste valeur marchande étaient de 100 \$. Après le transfert des actifs, Joseph va souscrire à 200 actions ordinaires pour 200 \$.

Bilan
31 mars 2007

Juste valeur marchande			
Encaisse	6 000 \$	Fournisseurs	70 000 \$
Clients	73 000	Hypothèque	120 000
Équipement (Catégorie 8)	142 000		
Terrain	60 000		
Bâtisse	<u>270 000</u>	Avoir des actionnaires	<u>361 000</u>
	<u>551 000 \$</u>		<u>551 000 \$</u>

Informations supplémentaires

1. Les comptes clients ne sont pas transférés à Bisou inc. car Wanda les utilisera avec l'encaisse pour payer les comptes fournisseurs.
2. Bisou inc. doit assumer l'hypothèque sur l'immeuble.
3. Les actions émises à Wanda à titre de paiement des actifs transférés seront votantes, non-participantes et rachetables à 1 \$ chacune.
4. Des billets à l'ordre de Wanda seront émis par Bisou inc. lors du transfert des actifs pour le montant maximum qui n'entraînera aucune conséquence fiscale pour Wanda.
5. Le coût en capital de l'équipement est de 160 000 \$ et la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 132 000 \$.
6. Le prix de base rajusté du terrain est de 42 000 \$.
7. Le coût en capital de la bâtisse est de 180 000 \$ et la FNACC est de 128 000 \$.
8. Bisou inc. est une société exploitant une petite entreprise.

En juin 2009, Wanda a besoin de liquidités et se fait racheter 50 000 actions privilégiées par Bisou inc. Un ami lui a dit qu'elle ne paierait aucun impôt sur cette transaction, car elle pourra bénéficier de la déduction pour gains en capital lors de la disposition des actions.

Travail à effectuer

- 6 a) Indiquez la somme convenue pour chacun des biens transférés et la contrepartie que doit recevoir Wanda pour qu'il n'y ait aucune conséquence fiscale au moment du transfert.
- 4 b) Déterminez les caractéristiques fiscales des biens acquis par Bisou inc. De plus, calculez les conséquences fiscales si la bâtisse est vendue par Bisou inc. pour 300 000 \$, et le terrain, pour 70 000 \$, en supposant qu'aucun amortissement n'a été déduit par celle-ci.
- 2 c) Indiquez s'il y a eu acquisition du contrôle de Bisou inc. lors de l'émission d'actions ordinaires en faveur de Joseph et expliquez pourquoi. Vous n'avez pas à expliquer les conséquences fiscales (le cas échéant) d'une acquisition de contrôle.
- 13 d) Déterminez les conséquences fiscales pour Wanda lors du rachat des actions privilégiées en 2009 par Bisou inc. Quelle autre solution aurait pu être possible pour obtenir des liquidités sans avoir à déboursé des impôts?

14 Question 5

Tulipe ltée détient 100 % des actions ordinaires de Jonquille ltée. Les 2 sociétés ont été constituées sous la juridiction fédérale. Jonquille ltée encourt des pertes d'opération depuis quelques années, alors que les profits de Tulipe ltée sont importants. Tulipe ltée veut mettre fin aux opérations de Jonquille ltée mais aimerait utiliser le solde de pertes à reporter de cette dernière. Les actifs de Jonquille ltée qui ne pourront être utiles pour les opérations de Tulipe ltée seront vendus par Jonquille ltée à une société non liée.

L'exercice de Jonquille ltée se termine le 30 avril.

Informations supplémentaires

1. Tulipe ltée a avancé des fonds à sa filiale pour financer ses pertes d'opération. Au 30 avril 2007, l'avance était de 175 000 \$.
2. Le solde des pertes autres qu'en capital à reporter de Jonquille ltée au 30 avril 2007 se présente comme suit :
2001 : 13 000 \$
2002 : 22 000 \$
2005 : 23 000 \$
2007 : 19 000 \$
3. Tulipe ltée a une fin d'exercice le 30 juin, car étant une entreprise saisonnière, cette date a été choisie pour des raisons pratiques. Elle ne désire pas modifier cette date, et si, suite à la réorganisation, elle doit choisir une fin d'exercice, ce sera encore le 30 juin.
4. Les profits d'un mois de Tulipe ltée sont suffisamment élevés pour utiliser la totalité du solde des pertes à reporter de la filiale.
5. La réorganisation pourrait s'effectuer le 1^{er} mai ou le 1^{er} juillet 2007.

Travail à effectuer

- 8 a) Nommez 2 façons qui pourraient être utilisées par Tulipe ltée pour se prévaloir du solde de pertes à reporter de Jonquille ltée. Expliquez les conséquences relatives à l'utilisation des pertes par la société-mère pour chacun des scénarios pour chacune des dates ciblées. Indiquez quel scénario devrait être retenu et expliquez pourquoi.
- 2 b) Quel est le traitement fiscal qui doit être adopté pour l'avance de 175 000 \$, selon chacun des 2 scénarios de la sous-question a)?
- 4 c) Comparez les arguments qu'auront Jonquille ltée (vendeur) et la société non liée (acheteur) dans la détermination du prix de chacun des actifs de Jonquille ltée qui seront vendus. Supposez qu'il y a des biens amortissables et des biens non amortissables.

FIN DE L'EXAMEN

FISCALITÉ 2 [TX2] EXAMEN

Avant de commencer à rédiger l'examen, assurez-vous que la pagination est exacte et que l'impression est correcte. L'examen comporte 5 questions présentées sur 6 pages et totalisant 100 points.

CGA-Canada fournit le glossaire des consignes suivant pour vous aider à répondre aux questions d'examen.

Glossaire des consignes

David Palmer, *Study Guide: Developing Effective Study Methods* (Vancouver, CGA-Canada, 1996). Traduit et reproduit avec la permission de l'auteur.

Comparer	Vous devez examiner deux ou plusieurs éléments pour en faire ressortir les qualités ou caractéristiques analogues. Cette consigne met l'accent sur les <i>similitudes</i> . Toutefois, il est possible de mentionner les différences.	Expliquer	Vous devez donner les causes ou raisons, préciser le « pourquoi » et le « comment » de l'élément en question. Le cas échéant, vous devez donner les raisons expliquant les différences d'opinion ou les résultats différents. Si l'on vous demande d' expliquer brièvement , vous devez simplement indiquer les raisons, en quelques mots.
Décrire	Vous devez présenter l' <i>ensemble</i> de l'élément ou de la situation visés sous une forme narrative.	Faire la critique	Vous devez formuler un <i>jugement</i> sur le sujet ou le point de vue à l'étude et présenter à <i>la fois</i> des arguments pour et des arguments contre. Synonymes : Évaluer, donner une appréciation, faire ressortir les qualités et les défauts.
Définir	Vous devez énoncer clairement la <i>signification</i> du terme ou de l'expression, dans le contexte <i>particulier</i> du sujet à l'étude. Dans certains cas, il peut aussi être bon de montrer en quoi l'élément en question diffère d'autres termes ou expressions.	Faire la distinction	Vous devez examiner deux ou plusieurs éléments pour en faire ressortir les <i>différences</i> . Cette consigne met l'accent sur les qualités ou caractéristiques qui ne sont pas semblables. Synonymes : Opposer; faire ressortir les différences.
Discuter	La réponse que vous devez fournir doit être <i>complète</i> et <i>détaillée</i> . Il vous faut procéder à un examen et à une analyse approfondis et présenter les arguments pour et les arguments contre. Si l'on vous demande de discuter brièvement , vous devez énoncer les facteurs ou aspects importants en quelques phrases.	Faire le lien	Vous devez montrer les liens qui existent entre divers éléments — lien de cause à effet, corrélation ou similitudes. Synonyme : Montrer la relation.
Démontrer	Vous devez établir que quelque chose est vrai, en fournissant des éléments de preuve ou des raisons claires et logiques. Synonyme : Prouver.	Illustrer	Vous devez clarifier un point ou élément en fournissant un <i>exemple</i> — figure, diagramme ou exemple factuel.
Donner les grandes lignes	On vous demande de donner une description <i>structurée</i> . Il vous faut présenter un aperçu général et énoncer les idées principales et les idées maîtresses. Il est bon d'utiliser des titres et des sous-titres, et d'énumérer les points essentiels. <i>Laissez de côté les détails de moindre importance.</i>	Interpréter	Vous devez exprimer une idée ou un problème en d'autres termes, en donner des exemples, les résoudre ou présenter des commentaires à leur sujet, et ce, généralement, en formulant un jugement.
Énoncer	Vous devez énumérer les principaux points, de façon concise et claire, en général sans donner de détails, d'exemples ou d'illustrations.	Justifier	Vous devez prouver le bien-fondé d'une décision ou conclusion ou donner les raisons sur lesquelles elles reposent.
Énumérer	Vous devez présenter votre réponse sous forme de liste ou de tableau, le cas échéant sous forme d'une liste à puces. Il vous faut être <i>concis</i> et ne donner que les points essentiels. Synonymes : Indiquer, nommer.	Résumer	Vous devez présenter les éléments ou faits essentiels sous une forme condensée — comme le résumé d'un chapitre — sans fournir de détails ou d'exemples.
Évaluer	Vous devez formuler un <i>jugement éclairé</i> , à partir des <i>connaissances</i> et des <i>informations</i> que vous avez sur la question. (Il n'est pas suffisant d'énoncer simplement ce que vous pensez.) Vous devez citer des sources faisant autorité, ainsi que les avantages et les limites.	Retracer	Sous une forme narrative, vous devez décrire les progrès, l'évolution ou les événements survenus depuis un point d'origine.
Examiner	Vous devez faire un examen critique de la question, l'analyser, exprimer des commentaires sur les conclusions ou constatations qui peuvent être formulées à son sujet. Synonymes : Passer en revue, étudier.	Schématiser	Vous devez répondre sous forme de diagramme, de tableau, de plan ou de graphe. En général, il faut donner un titre au diagramme en question. Dans certains cas, il convient d'ajouter une brève explication ou description. Synonymes : Représenter, illustrer, montrer, présenter sous forme de diagramme, de graphe.

CGA-CANADA
FISCALITÉ 2
Juin 2007
SOLUTIONS PROPOSÉES

Points

Durée : 4 heures

20 Question 1

Remarque :

Chaque bonne réponse vaut 2 points.

Sources :

- a) 2) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 5, sujet 5.1, (niveau 1); *LIR*, paragraphe 78(4)
- b) 1) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 1, sujet 1.1, (niveau 1) ; *LIR*, paragraphe 15(1)
- c) 2) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 3, sujet 3.1, (niveau 1); *LIR*, alinéa 84.1(1)b)
- d) 3) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 5, sujet 5.2, (niveau 1) ; *LIR*, alinéa 110.6(14)a)
- e) 4) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 9, sujet 9.1, (niveau 1); *LIR*, paragraphe 108(1)
- f) 1) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 1, sujet 1.4, (niveau 1); *LIR*, paragraphe 89(1)
- g) 4) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 5, sujet 5.2, (niveau 1)
- h) 3) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 6, sujet 6.1, (niveau 1); *LIR*, paragraphe 40(1.1)
- i) 4) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 9, sujet 9.4, (niveau 1); *LIR*, paragraphes 104(19), (21), (22), (28) et 108(5)
- j) 1) Notes de cours *Fiscalité 2*, module 6, sujet 6.2, (niveau 1); *LIR*, paragraphes 13(4), 44(1) et 248(1)

8 Question 2*Pour Julius*

Produit de disposition	28 000 \$
Prix de base rajusté	<u>(35 000)</u>
Perte en capital	<u>(7 000)\$</u>

La perte en capital de 7 000 \$ est une perte apparente en vertu de l'article 54 puisque Julius est une personne affiliée à Écart en vertu de l'alinéa 251.1(1)e), car il détient une participation majoritaire dans Écart. En effet, Julius détient une participation qui lui donne droit à plus de la moitié du revenu de Écart provenant de toutes sources. La perte est ainsi réputée nulle en vertu du sous-alinéa 40(2)g(i).

Pour Écart

Le montant de la perte est ajouté au coût du bien acquis en vertu de l'alinéa 53(1)f).

Coût d'achat	28 000 \$
Perte	<u>7 000</u>
Prix de base rajusté	<u>35 000 \$</u>

33 Question 3

- 2 a) Un gel successoral est une technique qui permet à un particulier de convertir ses biens susceptibles d'augmenter en valeur (par exemple, des actions ordinaires participantes) en biens dont la valeur demeurera fixe (par exemple, des actions privilégiées), dans le but de minimiser les impôts au décès. Le gel successoral permet en outre à d'autres personnes (fiducies familiales, enfants ou employés clés) de souscrire, pour une somme nominale, à de nouvelles actions susceptibles de prendre de la valeur. Dans le cas présent, le gel successoral s'est effectué par remaniement de capital en se prévalant des dispositions prévues à l'article 86.

Toutes les conditions sont réunies pour que le paragraphe 86(1) s'applique :

- Mathew a disposé de la totalité de ses actions ordinaires de Gestion Portefeuille inc.
- Les actions ordinaires constituent une immobilisation.
- Mathew reçoit des actions privilégiées de Gestion Portefeuille inc. en échange de ses actions ordinaires.
- Aucun choix n'a été fait en vertu de l'article 85.

(Suite de la solution en page 3)

12 b) *Pour Mathew*

Coût des nouvelles actions privilégiées — 86(1)b)	
Prix de base rajusté des anciennes actions ordinaires	1 000 \$
Juste valeur marchande de toute contrepartie autre qu'en actions	<u>(0)</u>
	<u>1 000 \$</u>
Produit de disposition des anciennes actions ordinaires — 86(1)c)	
Coût de toute contrepartie autre que des actions	0 \$
Coût des nouvelles actions	<u>1 000</u>
	<u>1 000 \$</u>
Gain en capital à la disposition des anciennes actions ordinaires	
Produit de disposition des anciennes actions ordinaires	1 000 \$
Prix de base rajusté des anciennes actions ordinaires	<u>(1 000)</u>
	<u>0 \$</u>
Capital versé des actions privilégiées	
Réduction du capital versé 86(2.1)a)	

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A = l'augmentation du capital versé de l'ensemble des catégories d'actions à la suite du remaniement de capital = 1 800 000 \$

B = l'excédent du capital versé des anciennes actions sur la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions = 1 000 \$

C = l'augmentation du capital versé de la catégorie donnée = 1 800 000 \$

$$(1\,800\,000 \$ - 1\,000 \$) \times \frac{1\,800\,000 \$}{1\,800\,000 \$} = 1\,799\,000 \$$$

Calcul du capital versé des actions privilégiées

Capital versé légal	1 800 000 \$
Réduction du capital versé — 86(2.1)a)	<u>(1 799 000)</u>
Capital versé fiscal des actions privilégiées	<u>1 000 \$</u>

En vertu de l'alinéa 73(1)a), les 100 actions privilégiées données à Élise sont transférées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté, soit 100 \$ (1 000 \$ × 100 / 1 000). Il n'y a donc ni gain ni perte sur cette transaction.

Après le don, Mathew détient 900 actions privilégiées ayant un prix de base rajusté et un capital versé de 900 \$.

Pour Élise

Élise est réputée avoir acquis les 100 actions privilégiées de Gestion Portefeuille inc. pour un montant égal au produit de disposition réputé de 100 \$, soit celui de son conjoint pour ces actions, en vertu de l'alinéa 73(1)b). Le capital versé des actions est aussi de 100 \$ soit 1 000 \$ × 100 / 1000.

Pour Marc

Marc a acquis 100 actions ordinaires de Gestion Portefeuille inc. pour 100 \$, qui est le prix de base rajusté de ces actions. La plus-value future des actions de Gestion Portefeuille inc. s'accumulera sur les actions ordinaires détenues par Marc.

(Suite de la solution en page 4)

- 9 c) Dans la déclaration fiscale finale d'Élise pour l'année d'imposition se terminant à la date du décès, le 18 février 2006, les éléments suivants ont été légués à son fils Marc :

Actions de sociétés publiques

Produit de disposition (juste valeur marchande)	362 000 \$
Prix de base rajusté	<u>(40 000)</u>
Gain en capital	<u>322 000 \$</u>
Gain en capital imposable (¹ / ₂)	<u>161 000 \$</u>

Actions de Gestion Portefeuille inc.

Produit de disposition (juste valeur marchande)	180 000 \$
Prix de base rajusté	<u>(100)</u>
Gain en capital	<u>179 900 \$</u>
Gain en capital imposable (¹ / ₂)	<u>89 950 \$</u>

Toutefois, ce gain en capital ne sera pas inclus dans la déclaration d'Élise mais dans celle de Mathew, car les règles d'attribution s'appliquent — Paragraphe 74.2(1).

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le montant accumulé à la date du décès peut être exclu du revenu d'Élise et inclus dans le revenu de Mathew en 2007. Mathew pourra alors transférer les fonds dans son propre régime et ainsi différer l'imposition du REER jusqu'à son encaissement.

Police d'assurance-vie

Il n'y a pas de conséquences fiscales, et personne n'a à s'imposer sur le produit de la police qui sera encaissé.

- 4 d) La déclaration pour l'année d'imposition 2005 doit être produite au plus tard 6 mois après la date du décès, soit le 18 août 2006, en vertu de l'alinéa 150(1)b).

En vertu des alinéas 150(1)b) et d), la déclaration pour l'année 2006 est exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- six mois après le décès, soit le 18 août 2006
- le jour où la déclaration devrait normalement être produite, soit le 30 avril 2007.

La déclaration doit donc être produite au plus tard le 30 avril 2007, afin d'éviter toute pénalité.

- 6 e) En vertu du paragraphe 104(1), une succession est assimilée à une fiducie. La succession d'Élise est considérée comme une fiducie testamentaire, car tous les biens proviennent d'Élise à la suite de son décès — Paragraphe 108(1). Comme aucun revenu n'est payable au bénéficiaire de la succession durant l'exercice, aucune déduction en vertu du paragraphe 104(6) ne peut être faite dans le calcul du revenu de la succession. En conséquence, le dividende majoré de ¹/₄ sera inclus dans le revenu de la succession et sera imposé selon les taux d'impôt progressif des particuliers. Un crédit d'impôt pour dividende pourra être demandé.

L'année d'imposition peut se terminer à n'importe quelle date à l'intérieur de la période de 12 mois qui suit le décès. Dans le but de différer au maximum le moment de l'imposition du dividende dans la fiducie, le liquidateur peut choisir que l'exercice se terminera le 17 février 2007. Les impôts seront exigibles 90 jours après la fin de l'année d'imposition, soit la date à laquelle la déclaration de revenus doit être produite, en vertu de l'alinéa 150(1)c).

25 Question 4

- 6 a) Le transfert des actifs s'effectue en vertu de l'article 85.

Équipement (Catégorie 8)

L'équipement est transféré selon les dispositions du paragraphe 85(1). En vertu de l'alinéa 85(1)e), et afin d'éviter toute conséquence fiscale immédiate, la somme convenue est établie à 132 000 \$. La contrepartie payée par Bisou inc. est constituée d'un billet de 132 000 \$ et de 10 000 actions privilégiées.

Terrain

Le terrain est transféré selon les dispositions du paragraphe 85(1). En vertu de l'alinéa 85(1)c.1), et afin d'éviter toute conséquence fiscale immédiate, la somme convenue est établie à 42 000 \$. La contrepartie payée par Bisou inc. est constituée d'un billet de 42 000 \$ et de 18 000 actions privilégiées.

Bâtisse

La bâtisse est transférée selon les dispositions du paragraphe 85(1). En vertu de l'alinéa 85(1)e), et afin d'éviter toute conséquence fiscale immédiate, la somme convenue est établie à 128 000 \$. La contrepartie payée par Bisou inc. est constituée de la prise en charge de l'hypothèque de 120 000 \$, d'un billet de 8 000 \$ et de 142 000 actions privilégiées.

Résumé

	Juste valeur marchande	Somme convenue	Billet ou autre contrepartie	Actions privilégiées
Équipement	142 000 \$	132 000 \$	132 000 \$	10 000 \$
Terrain	60 000	42 000	42 000	18 000
Bâtisse	270 000	128 000	128 000	142 000

(Suite de la solution en page 6)

- 4 b) Pour les biens amortissables, en vertu du paragraphe 85(5), Bisou inc. est réputée avoir le même coût en capital que Wanda car la somme convenue est moindre que le coût en capital de Wanda. La différence entre le coût en capital et la somme convenue est réputée être l'amortissement déduit au cours des années antérieures par Bisou inc.

Équipement

Coût en capital réputé	160 000 \$
Amortissement réputé déduit	<u>(28 000)</u>
Fraction non amortie du coût en capital	<u>132 000 \$</u>

Bâtisse

Coût en capital réputé	180 000 \$
Amortissement réputé déduit	<u>(52 000)</u>
Fraction non amortie du coût en capital	<u>128 000 \$</u>

Pour les biens non amortissables, en vertu de l'alinéa 85(1)a), Bisou inc. est réputée les avoir acquis pour la somme convenue.

Terrain

Le prix de base rajusté du terrain est 42 000 \$

Disposition de la bâtisse

Produit de disposition	300 000 \$
Coût en capital	<u>(180 000)</u>
Gain en capital	<u>120 000 \$</u>
Gain en capital imposable (¹ / ₂)	<u>60 000 \$</u>

Fraction non amortie du coût en capital	128 000 \$
Moins : le moindre de	
• Coût en capital	180 000 \$
• Produit de disposition	300 000 \$
Récupération d'amortissement	<u>(52 000)\$</u>

Disposition du terrain

Produit de la disposition	70 000 \$
Prix de base rajusté	<u>42 000</u>
Gain en capital	<u>28 000 \$</u>
Gain en capital imposable	<u>14 000 \$</u>

- 2 c) Lors de la souscription d'actions ordinaires par Joseph, il n'y a pas d'acquisition du contrôle de Bisou inc. par ce dernier. Bien qu'il détienne 66²/₃ % des actions ordinaires, qui sont des actions votantes, Wanda détient des actions privilégiées votantes en nombre suffisant pour contrôler de droit la société. Même si Joseph détenait la majorité des droits de vote, il n'y aurait pas acquisition de contrôle, car Joseph et Wanda sont des personnes liées — Alinéa 256(7)a).

(Suite de la solution en page 7)

- 13 d) Pour déterminer les conséquences fiscales du rachat d'actions, il faut d'abord établir quel est le capital versé et le prix de base rajusté des actions.

Capital versé des actions

Lors de l'émission des actions privilégiées, le paragraphe 85(2.1) s'applique pour réduire le capital versé légal des actions privilégiées.

La réduction du capital versé est égale à $(A - B) \times \frac{C}{A}$

où

A = augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions en conséquence de l'acquisition des biens = 170 000 \$

B = somme convenue moins la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions
= 302 000 \$ - 302 000 \$ = 0 \$

C = augmentation du capital versé de la catégorie d'actions reçue en contrepartie du roulement
= 170 000 \$

$$(170\,000\ \$ - 0\ \$) \times \frac{170\,000\ \$}{170\,000\ \$} = 170\,000\ \$$$

Capital versé des actions privilégiées	170 000 \$
Moins : réduction du capital versé	<u>(170 000)</u>
Capital versé pour fins fiscales	<u>0 \$</u>

Prix de base rajusté des actions

Le prix de base rajusté des actions est déterminé en vertu de l'alinéa 85(1)g) comme étant le moindre des montants suivants :

• Juste valeur marchande des actions privilégiées	<u>170 000 \$</u>	
• Excédent de la somme convenue sur la juste valeur marchande de la contrepartie autre qu'en actions reçue (302 000 \$ - 302 000 \$)	<u>0 \$</u>	
PBR des actions privilégiées		<u>0 \$</u>

Rachat des actions

Dividende réputé — 84(3)		
Montant reçu	50 000 \$	
Capital versé des actions rachetées	<u>(0)</u>	
	<u>50 000 \$</u>	
Produit de disposition — 54		
Montant reçu	50 000 \$	
Dividende — 84(3)	<u>(50 000)</u>	0 \$
Prix de base rajusté		<u>(0)</u>
Gain en capital		<u>0 \$</u>

Wanda devra donc s'imposer sur un dividende majoré de 25 % en vertu de l'alinéa 82(1)b). Elle ne pourra bénéficier de la déduction pour gains en capital, car le rachat ne donne pas lieu à un gain en capital.

Planification pour ne pas avoir à payer de l'impôt

En vertu de l'alinéa 85(1)f) le prix de base rajusté des billets, totalisant 182 000 \$, correspond au moindre des montants suivants :

• Juste valeur marchande des billets	182 000 \$
• JVM des biens transférés	472 000 \$

Wanda aurait pu se faire rembourser pour 50 000 \$ des billets qui lui sont dus par Bisou inc. Comme le prix de base rajusté du billet est égal à son produit de disposition, aucun impôt ne serait exigible sur le remboursement.

14 Question 5

8 a) Fusion en vertu de l'article 87

Lorsqu'il y a une fusion, l'année d'imposition de chacune des sociétés remplacées est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et la nouvelle société est réputée avoir commencé son année d'imposition à la date de la fusion. [87(2)a)]

Si la fusion a lieu le 1^{er} mai 2007, il y aura une fin d'exercice pour Tulipe ltée et Jonquille ltée au 30 avril 2007. Le premier exercice financier de Tulipe ltée à la suite de la fusion se terminera le 30 juin 2007 et les pertes de Jonquille ltée pourront être déduites dans le calcul du revenu imposable de cet exercice.

Si la fusion a lieu le 1^{er} juillet 2007, il y aura une fin d'exercice pour Tulipe ltée et Jonquille ltée au 30 juin 2007. Les pertes de Jonquille ltée pourront être déduites dans le calcul du revenu imposable de Tulipe ltée pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 2008. Le solde de perte de Jonquille ltée au 30 avril 2001 ne pourra toutefois pas être déduit car la période de report de 7 ans expire avec l'exercice qui se termine le 30 juin 2007.

Liquidation en vertu du paragraphe 88(1)

Si la liquidation a lieu le 1^{er} mai 2007, les pertes de Jonquille ltée pourront être déduites dans le calcul du revenu imposable de Tulipe ltée pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 2008. Toutefois, la perte du 30 avril 2001 ne pourra pas être déduite, car elle n'aurait pas été déductible du revenu de la filiale pour son exercice qui aurait débuté pour elle après le 1^{er} mai 2007.

Si la liquidation a lieu le 1^{er} juillet 2007, les pertes de Jonquille ltée deviendront déductibles dans le calcul du revenu imposable de Tulipe ltée pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 2009. Le solde de perte de Jonquille ltée au 30 avril 2001 ne pourra toutefois pas être déduit car la période de report de 7 ans expire en 2008.

En ce qui concerne l'utilisation des pertes par Tulipe ltée, la solution idéale serait donc une fusion le 1^{er} mai 2007.

- 2 b) En vertu du paragraphe 80.01(3), une dette qui s'éteint lors d'une fusion est réputée avoir été réglée immédiatement avant la fusion pour un montant correspondant au coût indiqué de la dette. Aucun formulaire n'a à être rempli.

En vertu du paragraphe 80.01(4), la dette est réputée avoir été payée (ou réglée) pour un montant égal à son coût indiqué lors de la liquidation si un choix est fait en ce sens sur le formulaire prescrit T2027. Ce choix doit être produit pour éviter l'application des règles relatives aux remises de dette prévues à l'article 80.

- 4 c) S'il s'agit d'un bien non amortissable, le vendeur voudra attribuer le montant maximum, car il devra s'imposer sur un gain en capital pour la partie du produit de disposition qui excède le prix de base rajusté. L'acheteur préférera un montant minimum, car il ne pourra se prévaloir d'aucune déduction (par exemple, l'amortissement) sur ce bien.

S'il s'agit d'un bien amortissable, le vendeur voudra attribuer un montant minimum pour réduire la récupération d'amortissement potentielle et peut-être même créer une perte finale déductible en vertu du paragraphe 20(16). L'acheteur, par contre, voudra attribuer le montant maximum car il pourra se prévaloir de la déduction pour amortissement. L'acheteur tentera en outre d'attribuer la plus grande partie du prix d'achat aux biens de catégories ayant un taux élevé d'amortissement.

CGA-CANADA

FISCALITÉ 2

Juin 2007

COMMENTAIRES DE L'EXAMINATEUR

Commentaires généraux

Le taux de réussite à cet examen a été satisfaisant.

Les candidats qui n'ont pas réussi à obtenir la note de passage par peu de points ont souvent échoué parce qu'ils ne fournissaient pas des explications complètes et détaillées avec calculs à l'appui. Il faut répondre en appliquant les principes au cas précis soumis et ne pas se limiter à des généralités.

Les candidats doivent prendre le temps de bien comprendre les opérations décrites et l'ordre dans lequel elles se produisent, ainsi que les personnes ou entités impliquées, avant de commencer à répondre. Ils doivent aussi lire attentivement les questions pour ne pas perdre du temps à donner des réponses ou des explications qui ne sont pas requises.

Commentaires particuliers

Question 1 Choix multiple (niveau 1)

Les résultats à cette question ont été satisfaisants.

Les sous-questions h), i) et j) ont présenté le plus de difficulté. Ces questions touchaient les sujets suivants :

- h) Module 6, sujet 6.1 — achat ou vente d'actions (provision pour gains en capital lors d'une vente à un enfant); LIR, paragraphe 40(1.1);
- i) Module 9, sujet 9.4 — imposition des bénéficiaires d'une fiducie; LIR, paragraphes 104(19), (21), (22), (28) et 108(5);
- j) Module 6, sujet 6.2 — achat ou vente de biens (bien de remplacement); LIR, paragraphes 13(4), 44(1) et 248(1).

Question 2 Transfert d'un bien à une société de personnes par une personne affiliée (niveau 1)

Cette question a été réussie de façon satisfaisante.

La plupart des candidats ont bien traité de la disposition à la juste valeur marchande du bien transféré à la société de personnes. Par contre, plusieurs candidats n'ont pas vu que la perte subie par l'associé détenant une participation majoritaire constituait une perte apparente non déductible qui venait s'ajouter au prix de base rajusté du terrain transféré à la société de personnes. Les règles sur les pertes apparentes s'appliquaient, plutôt que le paragraphe 40(3.4), car l'associé est un particulier. En vertu du paragraphe 40(3.3), le paragraphe 40(3.4) s'applique uniquement aux sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui disposent d'immobilisations.

Question 3 Remaniement du capital, transfert de biens au conjoint, règles d'attribution, décès et fiducie (niveau 1)

Les résultats à cette question n'ont pas été satisfaisants.

La sous-question a), dans laquelle on demandait les objectifs d'un gel successoral, a été assez bien réussie.

À la sous-question b), il fallait appliquer les règles sur le remaniement du capital et sur les dons à l'époux ou au conjoint de fait. En général, les candidats ont bien répondu en ce qui a trait au remaniement du capital. Quelques candidats n'ont pas traité en détail des conséquences du remaniement. Ils ont seulement dit que le remaniement se faisait sans conséquence fiscale. Ceci n'était pas une réponse satisfaisante. Il fallait spécifier le prix de base rajusté des actions privilégiées ainsi que leur capital versé, et traiter de la disposition des actions ordinaires échangées. D'autre part, le don d'actions à l'épouse a causé des problèmes à plusieurs candidats qui ont appliqué la règle générale de la disposition à la juste valeur marchande au lieu d'appliquer le roulement prévu au paragraphe 73(1). Pour obtenir les points prévus à ce sujet, il fallait traiter explicitement de la disposition des actions par le donateur, Mathew, et du prix de base rajusté des actions données pour la donataire, Élise. Le paragraphe 86(2) ne s'appliquait pas au don d'actions privilégiées car le don des actions était fait après que le remaniement du capital eut été complété.

La sous-question c), qui traitait de l'impact fiscal au décès d'Élise, a été bien réussie, à l'exception de l'application de la règle d'attribution relativement au gain en capital résultant de la disposition réputée des actions données par Mathew.

La sous-question d), qui traitait de la date de production des déclarations d'une personne décédée, a été bien réussie.

Les candidats ont mal répondu à la sous-question e), qui traitait de l'imposition du revenu de dividendes de la succession. Aux fins de l'impôt, la succession est une fiducie testamentaire. Dans le cas soumis, le revenu n'était ni payé ni payable lors de la première année d'imposition de la fiducie, qui pouvait se terminer au plus tard le 17 février 2007. Aucune déduction selon le paragraphe 104(6) n'était donc possible. C'est la fiducie qui devait s'imposer sur le revenu de dividendes. Le dividende ne pouvait être considéré comme un droit ou bien puisqu'il n'était pas déclaré au moment du décès d'Élise.

Question 4 Roulement selon l'article 85, rachat d'actions et acquisition du contrôle (niveau 1)

Cette question a été réussie de façon satisfaisante.

La sous-question a), où il fallait indiquer la somme convenue et la contrepartie reçue pour chacun des biens transférés en vertu du paragraphe 85(1), a été bien réussie. Certains candidats avaient de la difficulté à déterminer la contrepartie autre qu'en actions. La limite de la somme convenue n'était pas toujours respectée. Parfois, un nombre insuffisant d'actions était émis pour faire passer la contrepartie à un montant égal à la juste valeur marchande du bien transféré.

La sous-question b), qui traitait de la disposition de l'immeuble transféré en vertu du roulement selon le paragraphe 85(1), a été assez bien réussie, bien qu'il arrivait qu'un candidat utilise la somme convenue plutôt que le coût en capital établi conformément au paragraphe 85(5) pour calculer le gain en capital et la récupération d'amortissement sur la bâtisse.

La sous-question c), qui traitait de l'acquisition du contrôle d'une société, a été bien réussie.

Dans la sous-question d), qui traitait d'un rachat partiel des actions émises lors du roulement, la plupart des candidats ont effectué la réduction du capital versé et le calcul du dividende réputé au rachat des actions. Certains omettaient toutefois de considérer qu'il y avait aussi une disposition des actions lors du rachat.

Question 5 Fusion et liquidation d'une filiale à 100 %, achat et vente d'actifs (niveau 1)

Les résultats à cette question n'ont pas été satisfaisants.

À la sous-question a), la plupart des candidats ont dit que les deux méthodes permettant à la société-mère d'utiliser les pertes de sa filiale étaient la fusion ou la liquidation. Toutefois, plusieurs avaient de la difficulté à déterminer pour quelles années les pertes de la filiale pouvaient être utilisées par la société-mère à la suite de la réorganisation.

La sous-question b) a été assez bien réussie. La plupart des candidats connaissaient les règles s'appliquant aux dettes inter-sociétés lors d'une liquidation ou d'une fusion.

Un nombre important de candidats n'ont pas bien répondu à la sous-question c). Il s'agissait simplement d'établir les arguments qu'aurait un acheteur et un vendeur lors de la vente d'actifs.